

Régime de pensions du Canada

Prestations de survivant

Prestation de décès
Pension de survivant
Prestation d'enfant



Service Canada



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada

ISPB-149-03-06F

Cette brochure contient des renseignements d'ordre général seulement. Si le contenu de la brochure ne correspond pas au libellé ou aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de son *Règlement*, la *Loi* et le *Règlement* l'emportent.

Cette publication est offerte en médias substitués.

Mars 2006

En direct : www.dsc.gc.ca

Also available in English under the title *Survivor Benefits – Canada Pension Plan* – ISPB-149-03-06E

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2006

N° de cat. : MP90-3/1-2-1997F

ISBN 0-662-82530-6



Table des matières

Renseignements à l'intention du cotisant sur les prestations de survivant du RPC	1
Renseignements à l'intention du survivant	8
Demande de pension de survivant	8
Versement de prestations de survivant	11
Prestations pour les enfants de plus de 18 ans	13
Combinaison des prestations du RPC	16
Renseignements généraux sur le RPC	18
Appel d'une décision	31
Protection des renseignements personnels	32
L'impôt et vos prestations du RPC	34
Autres prestations	37
Autres publications	39
Communiquez avec nous	40

Notez bien : Dans cette publication, le masculin est utilisé au sens neutre afin d'alléger le texte.

Le Régime de pensions du Canada (RPC), en vigueur depuis 1966, verse des prestations de base lorsqu'un cotisant devient invalide ou prend sa retraite. Si le cotisant décède, le RPC peut verser des prestations de survivant à son époux ou conjoint de fait et aux enfants à sa charge de moins de 25 ans.

Notez que les renseignements contenus dans cette brochure sont d'ordre général seulement et qu'ils font état du RPC en mars 2006. En cas de doute, la *Loi sur le Régime de pensions* du Canada prévaut.

Pour en savoir plus sur le RPC, communiquez avec nous (voir à la page 40).



Renseignements à l'intention du cotisant sur les prestations de survivant du RPC

> En quoi consistent les prestations de survivant du RPC

Ces prestations sont versées aux survivants admissibles ou à la succession d'un cotisant décédé qui a cotisé suffisamment au RPC.

Il existe trois types de prestations de survivant du RPC :

- La **prestation de décès**, qui consiste en un montant payable une seule fois à la succession du cotisant décédé ou au nom de cette succession.
- La **pension de survivant**, qui est versée chaque mois à l'époux ou conjoint de fait survivant du cotisant décédé.
- La **prestation d'enfant**, qui est versée chaque mois aux enfants à charge survivants du cotisant décédé.

Notez que, pour recevoir l'une de ces prestations, vous **devez** en faire la demande. Vous ne la recevrez pas

automatiquement au moment du décès du cotisant.

> Pendant combien de temps dois-je cotiser pour que mes survivants reçoivent des prestations?

Vous devez avoir versé des cotisations pendant **la moins longue** des deux périodes suivantes :

- le tiers des années civiles de votre période cotisable;
- dix années civiles;

Notez que, dans un cas comme dans l'autre, vous devez avoir cotisé au RPC pendant **au moins trois ans**.

> Qui a droit aux prestations de survivant

La **prestation de décès** est un montant qui sera versé une seule fois à votre succession après votre décès. Si vous n'avez pas de succession, la personne responsable des frais funéraires, votre époux ou conjoint de fait survivant ou votre plus proche parent peuvent y avoir droit, dans cet ordre.

La personne qui, au moment de votre décès, est votre époux ou conjoint de fait a droit à la **pension de**

survivant. Si vous étiez séparé et que vous n'aviez pas de conjoint de fait au moment de votre décès, votre époux pourrait avoir droit à la pension.

Si vous aviez des enfants de moins de 25 ans à votre charge au moment de votre décès, ces derniers pourraient avoir droit à la **prestation d'enfant**, et ce, qu'il s'agisse d'enfants naturels ou adoptés. Pour y être admissibles, ils doivent soit avoir moins de 18 ans, soit avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement reconnu.

> Calcul du montant de la prestation de décès

Comme pour la plupart des prestations du RPC, le montant de la prestation de décès dépend du montant des cotisations que vous avez versées au Régime et du nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé.

Pour établir le montant de la prestation de décès que recevra votre époux ou conjoint de fait, le RPC calcule le montant de votre pension de retraite (ou celui que vous auriez reçu si vous aviez eu 65 ans au moment de votre décès). La prestation de décès équivaut à six mois de la pension de retraite ainsi calculée, jusqu'à un montant maximum de 2 500 \$.

> Calcul du montant de la pension de survivant

Votre époux ou conjoint de fait recevra chaque mois la pension de survivant dont le montant aura été établi en fonction de ce qui suit :

- le nombre d'année pendant lesquelles vous avez cotisé et le montant de vos cotisations;
- l'âge de votre époux ou conjoint de fait au moment où vous décédez;
- le fait que votre époux ou conjoint de fait reçoive ou non une pension de retraite ou une prestation d'invalidité du RPC;
- le fait qu'il ait ou non des enfants à sa charge;
- le fait qu'il ait ou non une invalidité.

Le RPC calcule d'abord le montant de votre pension de retraite (ou celui que vous auriez reçu si vous aviez eu 65 ans au moment de votre décès), puis fait un autre calcul fondé sur l'âge de votre époux ou conjoint de fait survivant. Le tableau ci-contre offre plus de détails.

En 2005, la pension de survivant versée aux personnes âgées de 65 ans ou plus était en **moyenne** de 280,32 \$ par mois. Le **montant maximum** en 2006 est de 506,75 \$ par mois.

<p>Si votre époux ou conjoint de fait survivant a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 65 ans ou plus 	<p>et ne touche pas de prestations d'invalidité ni de pension de retraite du RPC*, le montant correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 % de votre pension de retraite
<ul style="list-style-type: none"> • entre 45 et 64 ans ou • moins de 45 ans et répond à l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – il est invalide (selon le RPC) – il a un enfant à sa charge 	<ul style="list-style-type: none"> • une partie à taux uniforme, plus 37,5 % de votre pension de retraite
<ul style="list-style-type: none"> • moins de 45 ans et répond aux deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – il n'est pas invalide (selon le RPC) – il n'a pas d'enfant à sa charge 	<ul style="list-style-type: none"> • comme pour les 45 à 64 ans, moins 1/120 pour chaque mois entre le moment de votre décès et le 45^e anniversaire de votre époux ou conjoint de fait
<ul style="list-style-type: none"> • moins de 35 ans et répond aux deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – il n'est pas invalide (selon le RPC) – il n'a pas d'enfant à sa charge 	<ul style="list-style-type: none"> • votre époux ou conjoint de fait recevra la prestation lorsqu'il aura 65 ans ou s'il devient invalide (selon le RPC)

* Si votre époux ou conjoint de fait survivant touche des prestations d'invalidité ou la pension de retraite du RPC, le montant de sa pension de survivant sera moins élevé. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Combinaison des prestations du RPC », à la page 16.

> Qui a droit à la prestation d'enfant et à combien s'élève-t-elle?

Lorsqu'**un de ses parents décède**, l'enfant peut avoir droit à la prestation d'enfant. Toutefois, pour que la prestation lui soit versée, le parent décédé doit avoir cotisé au RPC et avoir respecté les critères relatifs à la cotisation.

La prestation d'enfant est un montant fixe versé chaque mois et rajusté une fois l'an. En 2006, ce montant était de 200,47 \$ par mois.

Un enfant peut recevoir deux prestations dans l'un des cas suivants : ses deux parents cotisaient au RPC avant décéder tous les deux; un seul de ses parents est décédé et le parent survivant reçoit la prestation d'invalidité en vertu du RPC. Notez qu'un enfant dont les deux parents touchent la prestation d'invalidité peut également recevoir deux prestations d'enfant.

Pour en savoir plus sur les prestations d'invalidité, communiquez avec nous (voir à la page 40) et demandez la brochure intitulée *Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada*.

Remarque : Si l'enfant a moins de 18 ans, la prestation est habituellement versée à la personne qui en prend soin tous les jours. S'il a 18 ans ou plus et qu'il a droit à la prestation parce qu'il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu, la prestation lui sera versée directement. Notez qu'il doit en faire lui-même la demande.

Renseignements à l'intention du survivant



Demande de pension de survivant

> La pension de survivant est-elle versée à tout le monde?

Non. La personne décédée doit avoir cotisé au Régime de pensions du Canada (RPC) pendant le nombre d'années requis.

> Quand dois-je demander la pension de survivant?

Présentez votre demande le plus tôt possible après le décès du cotisant. Si vous tardez à le faire, vous pourriez perdre des prestations. Notez que le RPC verse des paiements rétroactifs de 12 mois seulement.

Remarque : Si vous devenez veuf ou veuve plus d'une fois, vous recevrez une seule pension de survivant, et ce sera celle dont le montant est le plus élevé.

> Qui doit présenter la demande

En tant qu'époux ou conjoint de fait survivant, c'est à vous de présenter la demande de pension mensuelle. Si vous êtes incapable de le faire vous-même, vous pouvez demander à votre représentant (un curateur, par exemple) de le faire en votre nom.

Si vous prenez soin d'un enfant qui était à la charge du cotisant décédé et que cet enfant a moins de 18 ans, présentez la demande de prestation d'enfant en son nom.

Les enfants qui sont à votre charge, qui sont âgés de 18 à 25 ans et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu doivent demander eux-mêmes la prestation d'enfant.

L'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le représentant successoral devrait présenter la demande de prestation de décès. S'il n'y a pas de succession, le paiement sera versé à la personne responsable des frais funéraires, à l'époux ou conjoint de fait survivant ou au plus proche parent.

> Comment présenter la demande

Remplissez le formulaire inclus dans la trousse de demande que vous trouverez dans notre site Web, dans les centres Service Canada et dans la plupart des salons funéraires. Vous pouvez aussi nous appeler au 1 800 277 9915, et nous vous enverrons la trousse par la poste.



Versement des prestations

> Quand les prestations mensuelles commenceront-elles à être versées?

La pension de survivant et la prestation d'enfant peuvent être versées à partir du mois suivant le décès du cotisant. Le Régime de pensions du Canada (RPC) examinera votre demande dès qu'il aura reçu tous les renseignements et les documents nécessaires. Si vous tardez à présenter votre demande, le RPC peut faire des versements rétroactifs pour une période allant jusqu'à 12 mois.

> À quelle date mon paiement arrivera-t-il chaque mois?

Si vous vous inscrivez au dépôt direct, le paiement sera déposé directement dans votre compte bancaire trois jours ouvrables avant la fin du mois. Pour en savoir plus, consultez la page 40.

Si vous recevez le paiement par la poste, il devrait vous parvenir dans les trois derniers jours ouvrables du mois.

> Est-ce-que je perdrai la pension de survivant si je me remarie?

Non. Vous continuerez à la recevoir.

Remarque : les règles à cet égard ont été modifiées en 1987. Si, avant cette date, vous aviez perdu votre pension de survivant parce que vous vous étiez remarié, vous pourriez y avoir droit à nouveau. Communiquez avec nous pour vérifier si tel est le cas.

> Quand ma pension de survivant prendra-t-elle fin?

Si vous aviez **plus de 35 ans** au moment du décès du cotisant, votre pension prendra fin le mois suivant votre décès.

Si vous aviez **moins de 35 ans** au moment du décès du cotisant, votre pension de survivant prend fin **à la première** des dates suivantes :

- la date où vous n'êtes plus invalide (selon le RPC);
- la date où vous cessez d'élever l'enfant qui était à la charge du cotisant décédé;
- le mois suivant votre décès.



Prestations pour les enfants de plus de 18 ans

> Ai-je droit à la prestation d'enfant si je suis marié?

Oui. Depuis 1987, le mariage n'a plus de répercussion sur les prestations d'enfant, pourvu que vous respectiez toutes les conditions d'admissibilité.

> Qu'arrivera-t-il lorsque j'aurai 18 ans?

Vous aurez encore droit à la prestation d'enfant si vous fréquentez à temps plein un établissement d'enseignement reconnu. Vous devrez remplir le formulaire de demande de prestation et une déclaration de fréquentation scolaire ou universitaire. Remplissez-les le plus tôt possible, car le RPC fait des paiements rétroactifs de 12 mois seulement.

> De quelle façon le paiement est-il versé?

La prestation vous sera versée directement chaque mois. Elle vous sera versée pendant les vacances scolaires habituelles, mais cessera si vous n'envoyez pas au RPC la

déclaration de fréquentation scolaire dûment signée. Vous devez la remplir chaque année ou chaque semestre, la signer et la faire signer par un membre de la direction de l'établissement d'enseignement.

> Qu'arrive-t-il si je cesse d'étudier?

Vous ne recevrez plus la prestation. Toutefois, si vous reprenez vos études à temps plein plus tard, vous pourrez présenter une demande de prestation pour que celle-ci vous soit versée à nouveau. Vous commencerez à la recevoir le mois de votre retour à l'école.

Si vous cessez vos études, vous devez en aviser le RPC. Notez que, si vous touchez des prestations auxquelles vous n'avez pas droit, vous devrez les rembourser.

> Quand ma prestation prendra-t-elle fin?

Elle prendra fin dans à **la plus rapprochée** des dates suivantes :

- la date où vous cessez de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement reconnu, si vous êtes âgé de 18 à 25 ans;

- le jour de vos 25 ans;
- le jour où vous décédez.

Vous devez aviser le RPC de tout changement pouvant avoir des répercussions sur votre admissibilité. Si vous ne le faites pas et que vous recevez des paiements auxquels vous n'avez pas droit, vous devrez les rembourser.



Combinaison des prestations du RPC

> Puis-je recevoir une des autres prestations du RPC si je reçois déjà la pension de survivant?

Oui. Vous pouvez recevoir la pension de survivant en même temps que la pension de retraite ou que la prestation d'invalidité. Le RPC combinera les prestations en un seul paiement mensuel. Un montant maximum a cependant été établi pour les prestations combinées du RPC.

- Si vous avez droit à la prestation d'invalidité et à la pension de survivant, vous recevrez **le montant maximum de la prestation d'invalidité**, car il est plus élevé que le montant maximum de la pension de survivant, versée la même année que la pension.
- Si vous avez 65 ans ou plus et que vous avez droit à la pension de retraite et à la pension de survivant, vous recevrez **le montant maximum de la pension de retraite**, car il est plus élevé que celui de la pension de survivant, versée la même année que l'autre pension.

- Le montant total des prestations combinées qui seront versées au survivant est calculé en fonction de son âge et des autres prestations qu'il reçoit du RPC.

Autrement dit, vous ne recevrez pas la pleine pension de survivant si vous recevez déjà la pension de retraite ou la prestation d'invalidité du RPC.



Renseignements généraux au sujet du Régime de pensions du Canada

> Autres prestations du Régime de pensions du Canada

Le RPC offre trois types de prestations :

- la **pension de retraite**;
- la **prestation d'invalidité** (pour les cotisants ayant une invalidité et les enfants à leur charge);
- les **prestations de survivant** (c'est-à-dire la prestation de décès, la pension de survivant et la prestation d'enfant).

Le RPC est en vigueur partout au Canada. Cependant, le Québec administre son propre programme, le Régime de rentes du Québec, pour les personnes qui travaillent au Québec. Les deux régimes travaillent ensemble afin de s'assurer que tous les cotisants soient protégés, peu importe leur lieu de résidence.

> Comment le RPC est-il financé?

Le RPC est un régime « contributif ». Cela signifie que tous les coûts sont assumés à même les cotisations financières versées par les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes, et à même les intérêts qui découlent des placements du RPC. Le RPC **n'est pas** financé à même les recettes fiscales générales.

> Qu'est-ce que l'Office d'investissement du RPC?

L'Office fonctionne en toute indépendance des gouvernements fédéral et provinciaux. Il investit les fonds du RPC dans les marchés financiers, en suivant à peu près les mêmes règles de placement que les autres régimes de retraite.

Il rend des comptes au public par l'entremise de rapports périodiques sur le rendement de ses investissements. Pour en savoir plus sur l'Office d'investissement du RPC, consultez le www.oirpc.ca.

> Qui doit cotiser au RPC

À de rares exceptions près, toute personne vivant au Canada et âgée de plus de 18 ans qui reçoit un salaire supérieur à l'exemption de base (3 500 \$ par année) doit cotiser au

RPC (ou au Régime de rentes du Québec, si elle travaille dans cette province). Vous et votre employeur payez chacun la moitié des cotisations. Si vous êtes un travailleur autonome, vous devez les payer en totalité.

Vous **n'avez pas** à verser de cotisations si vous recevez une prestation d'invalidité ou une pension de retraite du RPC ou du Régime de rentes du Québec. Notez que vous cesserez de cotiser lorsque vous aurez 70 ans.

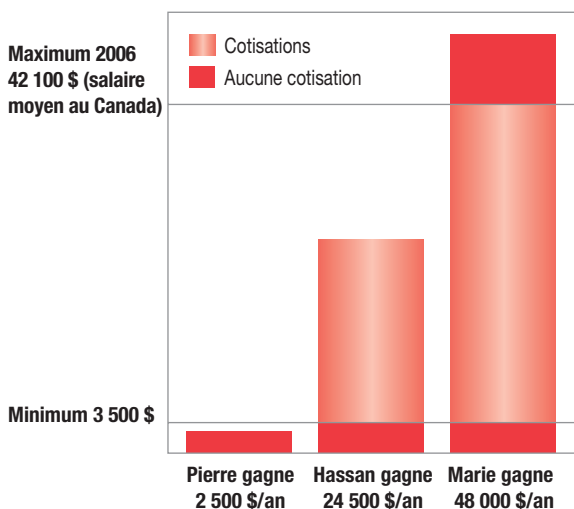
> **Combien dois-je cotiser au RPC?**

Le montant de votre cotisation dépend de vos revenus d'emploi. Si vous travaillez à votre propre compte, vos revenus d'emploi sont établis à partir de votre revenu net d'entreprise (après dépenses). Vous **ne versez pas** de cotisations sur les autres types de revenus, tels les revenus de placement. Si, au cours d'une année, vous avez versé trop de cotisations ou réalisé des gains inférieurs au montant minimum déterminé, on vous remboursera les cotisations payées en trop lorsque vous aurez produit votre déclaration de revenus et de prestations.

Vous devez seulement verser des cotisations sur le montant annuel de vos gains compris entre un montant **minimum** et un montant **maximum** (que l'on appelle vos gains « ouvrant droit à pension »).

Le montant minimum est fixé à 3 500 \$. Quant au montant maximum, il est rajusté en janvier chaque année, d'après les augmentations du salaire moyen. En 2006, le montant maximum est de 42 100 \$.

Cotisations sur les revenus d'emploi



> Pourquoi mes cotisations sont-elles importantes?

Vos cotisations permettent au RPC d'établir si vous ou votre famille avez droit à une prestation et, si c'est le cas, d'en calculer le montant. Le nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé et le montant total de vos cotisations sont des facteurs à considérer.

Normalement, plus vous avez de gains et cotisez au RPC au fil des ans, plus la prestation que vous recevrez (lorsque vous y aurez droit) sera élevée parce que vous aurez accumulé plus de crédits de pension du RPC.

> Qu'est-ce que la « période cotisable » et à quoi sert elle?

On appelle « période cotisable » le nombre d'années durant lesquelles vous pouvez, durant votre vie, cotiser au RPC. Elle sert à calculer le montant de toute prestation du RPC à laquelle vous pourriez avoir droit.

Votre période cotisable commence à **la plus éloignée** des dates suivantes : le jour de vos 18 ans ou le 1^{er} janvier 1966. Elle se termine lorsque vous commencez à toucher votre pension de retraite, que vous décédez ou que vous atteignez 70 ans.

> Ma pension sera-t-elle réduite si mes gains étaient faibles pendant quelques années?

Le RPC peut exclure de votre période cotisable certaines des années où vos gains ont été faibles. Il tiendra compte, dans ses calculs, du **montant** de vos cotisations et du **nombre d'années** pendant lesquelles vous avez cotisé.

Pour que votre pension soit aussi élevée que possible, le RPC exclut certaines parties de votre période cotisable de ses calculs, notamment :

- toute période où vous avez cessé de travailler ou au cours de laquelle vos gains ont diminué parce que vous élevez vos enfants âgés de moins de sept ans;
- les mois **après** que vous avez eu 65 ans (le RPC peut utiliser ces mois pour remplacer ceux où vos gains ont été faibles avant que vous ayez 65 ans);
- tout mois au cours duquel vous aviez une invalidité et touchiez une prestation d'invalidité du RPC;
- 15 % des années de votre période cotisable où vos gains ont été les moins élevés.

> Comment le RPC fait-il le suivi de mes cotisations?

Depuis sa mise en vigueur en 1966, le RPC tient un registre sur les personnes qui cotisent au Régime ou qui cotisent à la fois au RPC et au RRQ. Les renseignements utilisés proviennent de l'Agence du revenu du Canada et du ministère du Revenu du Québec.

Il est **important** de vérifier votre feuillet T4 (l'état des gains que vous recevez de votre employeur chaque année) pour vous assurer que le nom et le numéro d'assurance sociale qui s'y trouvent sont les mêmes que ceux figurant sur votre carte d'assurance sociale. Si ce n'est pas le cas, vos cotisations pourraient ne pas être portées à votre compte du RPC, ce qui signifie que vous pourriez ne pas recevoir toutes les prestations auxquelles vous avez droit.

Si vous **changez de nom** ou que vous **perdez votre carte d'assurance sociale**, communiquez le plus tôt possible avec le centre Service Canada de votre localité. Le numéro de ces centres figure dans la section réservée au gouvernement du Canada dans la plupart des annuaires téléphoniques.

> Comment puis-je savoir à combien s'élève le total de mes cotisations versées?

Vous pouvez obtenir sur demande votre État de compte du cotisant auprès de Service Canada, par courrier ou en ligne.

Votre État de compte du cotisant indique le montant total des cotisations que vous avez versées chaque année au RPC et le montant de vos gains ouvrant droit à pension sur lesquels elles sont basées. Il fournit également une estimation du montant de la pension ou de la prestation que vous recevriez si vous y aviez droit maintenant.

Lisez attentivement votre État de compte, tout particulièrement en ce qui concerne vos gains et vos cotisations, et comparez ces montants à ceux qui figurent sur vos anciens feuillets T4 (impôt sur le revenu). Si vous n'êtes pas d'accord avec les montants indiqués, communiquez sans tarder avec nous, car cela pourrait avoir un effet sur vos prestations du RPC à venir.

Quelques définitions

Époux ou conjoint de fait

Un époux est une personne avec laquelle vous êtes uni par le mariage. Aux fins du RPC, un conjoint de fait est une personne avec laquelle vous vivez une relation conjugale depuis au moins un an.

Crédits de pension du RPC

Le RPC conserve un registre des cotisations que vous avez versées au cours des années. Il s'agit de vos « crédits de pension ». Généralement, plus vous avez de crédits, plus vos prestations du RPC seront élevées.

Partage des crédits

Lorsqu'un mariage ou qu'une union de fait prend fin, les crédits du RPC que le couple a accumulés au cours de sa vie commune peuvent être partagés également entre eux. Ces crédits peuvent être partagés même si l'un des époux ou conjoints de fait **n'a pas** cotisé au RPC.

Le partage des crédits peut avoir un effet sur l'admissibilité des deux ex-époux ou anciens conjoints de fait. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez avec nous et demandez la brochure intitulée *Partage des crédits par suite d'un divorce ou d'une séparation* (voir à la page 40). Vous la trouverez aussi dans la section Publications de notre site Web.

Partage des pensions

Les époux ou conjoints de fait qui vivent ensemble (c'est-à-dire qu'il ne sont ni séparés ni divorcés), qui ont tous les deux au moins 60 ans et qui reçoivent des pensions de retraite du RPC peuvent partager les prestations de pension gagnées durant leur vie commune. Cela pourrait leur permettre de réaliser des économies d'impôt. Si un seul des deux a cotisé au RPC, ils se partageront cette seule pension. Le montant total des prestations payées n'augmente pas ou ne diminue pas avec le partage des pensions. Vous devez présenter une demande pour procéder au partage des pensions.

> Qu'arrive-t-il si je cotise au Régime de rentes du Québec?

Le régime auquel vous cotisez dépend de l'endroit où vous travaillez, et **non** de celui où vous demeurez. Si vous travaillez au Québec, vous devez cotiser au RRQ, tandis que si vous travaillez dans une autre province ou dans un territoire, vos cotisations sont versées au RPC. Selon les endroits où vous travaillez au fil des années, il se peut que vous cotisiez aux deux régimes.

Les deux régimes offrent des prestations semblables. Si vous avez cotisé à un seul régime, votre demande de prestations ou de pension doit être adressée **uniquement** à ce régime.

Par contre, si vous avez cotisé au RPC et au RRQ, vous devez adresser votre demande au RRQ si vous vivez au Québec au moment de présenter votre demande, ou au RPC si vous vivez ailleurs au Canada.

Si vous vivez à l'étranger, présentez votre demande en fonction de la province ou du territoire où vous demeuriez juste avant de quitter le Canada.

Quel que soit le régime qui vous verse des prestations, le montant sera calculé d'après vos cotisations aux deux régimes et les dispositions législatives régissant le régime qui vous verse les prestations.

> Qu'arrive-t-il si j'ai vécu ou travaillé à l'étranger?

Le Canada a conclu des accords de sécurité sociale avec de nombreux pays. Ces accords peuvent vous aider à recevoir des pensions ou des prestations de ces pays. Si vous n'avez pas vécu ou travaillé assez longtemps dans un autre pays pour avoir droit à

une pension ou à une prestation selon ses règlements, le temps que vous y avez passé peut être ajouté à votre temps passé au Canada pour vous permettre de satisfaire aux conditions d'admissibilité.

Si vous avez vécu ou travaillé à l'étranger et que vous voulez en savoir plus, communiquez avec nous (voir à la page 40).

> **Mes paiements peuvent-ils être versés directement dans mon compte bancaire?**

Oui. Vous pouvez vous procurer des formulaires d'inscription au dépôt direct à partir de notre site Web, de même que dans de nombreuses banques, caisses populaires, caisses de crédit ou sociétés de fiducie. Vous pouvez également communiquer avec nous par téléphone (voir à la page 40).

Si votre paiement vous est versé par **chèque**, celui-ci vous parviendra normalement dans les trois derniers jours ouvrables du mois. Dans le cas du **dépôt direct**, le montant sera déposé dans votre compte le troisième jour ouvrable avant la fin du mois.

> Puis-je recevoir mes paiements du RPC à l'étranger?

Oui, à condition de satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité du RPC.

> A-t-on prévu des augmentations basées sur le coût de la vie?

Oui, vos paiements du RPC sont indexés sur le coût de la vie. Ils sont rajustés en janvier, au besoin.

Vos paiements mensuels **ne diminueront pas** si le coût de la vie diminue.

> Qu'est-ce qui se passe si je suis incapable de présenter une demande?

Si vous en êtes incapable en raison d'une maladie ou d'une infirmité, vous pouvez demander à votre représentant de le faire en votre nom.



Appel d'une décision

> **Que dois-je faire si je ne comprends pas une décision du RPC ou si je ne suis pas d'accord avec la décision?**

Si vous ne comprenez pas une décision, adressez-vous au RPC pour obtenir une explication.

Si vous n'êtes pas satisfait de l'explication du RPC, vous pouvez lui demander de réexaminer sa décision. Si vous n'êtes toujours pas satisfait après le réexamen, vous pouvez faire appel devant un tribunal de révision dans les 90 jours suivant réception de la décision.



Protection des renseignements personnels

> Qui a accès aux renseignements contenus dans mon dossier du RPC?

L'information à votre sujet est protégée en vertu de la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutefois, les renseignements personnels peuvent être divulgués à un organisme fédéral ou provincial ou à un organisme non gouvernemental si cela est nécessaire à l'administration du RPC ou à l'application d'une loi fédérale ou provinciale. Les renseignements personnels peuvent aussi être fournis à des organismes étrangers en vertu d'un accord de sécurité sociale.

> **Puis-je consulter l'information contenue dans mon dossier?**

Oui. Vous pouvez consulter tous les renseignements que le gouvernement fédéral détient à votre sujet dans ses dossiers ou en obtenir une copie.

La publication du Conseil du Trésor intitulée *Info Source : Sources de renseignements fédéraux* et les formulaires de demande d'accès à l'information se trouvent dans les bureaux du gouvernement, les bibliothèques publiques et les bureaux de circonscription fédéraux. Si vous vivez à l'étranger, vous pourrez peut-être vous procurer ces publications aux ambassades et aux consulats canadiens. Consultez aussi le site du Secrétariat du Conseil du Trésor au www.tbs-sct.gc.ca.



L'impôt et vos prestations

> Les prestations du RPC sont-elles imposables?

Oui.

Si vous le désirez, vous pouvez nous demander d'effectuer chaque mois des déductions d'impôt sur votre pension. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez avec nous.

Si vous ne demandez pas de déductions mensuelles, vous devrez peut-être payer votre impôt sur le revenu sous forme d'acomptes provisionnels. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez avec un bureau des services fiscaux de l'Agence du revenu du Canada.

Si vous vivez à l'étranger et que vous n'êtes pas considéré comme un résident canadien aux fins de l'impôt sur le revenu, un montant d'impôt des non-résidents sera retenu sur votre paiement mensuel du RPC. Normalement, le taux d'imposition est de 25 %. Pour plus de détails sur les questions fiscales, téléphonez au Bureau international des services fiscaux de l'Agence du revenu du Canada au **1 800 267 3395**, si vous

appelez du Canada ou des États-Unis, ou au **(613) 952 2344** si vous appelez de tout autre pays. Vous pouvez aussi contacter le Bureau par télécopieur au **(613) 941 6905**.

Notez que vous pouvez vous procurer la plupart des formulaires d'impôt ou des publications fiscales du Canada auprès de l'ambassade ou du consulat du Canada dans votre pays de résidence.

Au début de chaque année, vous recevrez un feuillet T4A(P) indiquant le montant des prestations du RPC que vous avez reçues l'année précédente. Vous devrez vous en servir pour remplir votre déclaration de revenus et de prestations et joindre le feuillet à celle-ci.

Vous pouvez aussi voir vos feuillets de renseignements fiscaux en ligne, les imprimer et vous en servir pour préparer votre déclaration de revenus et de prestations, sans avoir à attendre de recevoir vos feuillets par la poste.

Pour utiliser ce service, vous devrez demander un code d'accès personnel à servicecanada.gc.ca. Ce code vous donnera aussi accès à d'autres services du gouvernement. Il vous permettra de vérifier les taux courants de la Sécurité de la vieillesse et du RPC ou de modifier vos renseignements

personnels en ligne. Notez que les anciens codes d'accès ne sont plus valides et qu'un nouveau code remplace maintenant celui qui figurait sur les feuilles de renseignements fiscaux de l'an dernier.



Autres prestations

> Ai-je droit à d'autres prestations?

C'est possible.

Si vous avez plus de 65 ans, vous avez peut être droit à la pension versée en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Si votre revenu est faible ou modeste, vous pourriez également avoir droit au Supplément de revenu garanti, une prestation fondée sur le revenu.

Si vous avez de 60 à 64 ans, que vous êtes l'époux ou le conjoint de fait d'un pensionné de la Sécurité de la vieillesse et que votre revenu est faible, vous pourriez avoir droit à l'Allocation. Si votre époux ou conjoint de fait est décédé, vous pourriez avoir droit à l'Allocation au survivant.

De plus, vous pourriez avoir droit aux prestations prévues en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, aux prestations d'assurance-emploi du gouvernement fédéral ou à d'autres types de services et d'aide au revenu offerts par les provinces, les territoires et les municipalités.

> Les prestations que je reçois du RPC ont-elles un effet sur les montants que je reçois en vertu d'autres programmes?

Oui. Les programmes de prestations fondées sur le revenu, tels que les Allocations aux anciens combattants, le Supplément de revenu garanti, l'Allocation, l'Allocation au survivant et l'aide sociale (« bien-être ») provinciale ou territoriale tiennent compte des prestations que vous recevez du RPC.

Les prestations du RPC peuvent également avoir des répercussions sur le montant auquel vous aurez droit en vertu d'un régime de pension d'employeur ou d'un régime d'assurance-invalidité du secteur privé.

La plupart des programmes d'indemnisation des accidents du travail tiennent également compte du revenu du RPC.

Pour en savoir plus sur les répercussions de vos prestations du RPC sur d'autres prestations, communiquez avec le responsable des prestations en question.



Autres publications

(Offertes en version imprimée ou en direct)

Régime de pensions du Canada

- *Pension de retraite*
- *Prestations d'invalidité*
- *Partage des crédits par suite d'un divorce ou d'une séparation*
- *Durant votre période de deuil...*

Sécurité de la vieillesse

- *Pension de la Sécurité de la vieillesse*
- *L'Allocation et l'Allocation au survivant*
- *Supplément de revenu garanti*

Général

- *Le système de revenu de retraite du Canada*
- *Guide de référence – Sécurité de la vieillesse et Régime de pensions du Canada*

> Communiquez avec nous



1 800 277-9915 (sans frais)
1 800 255-4786 (ATS)



Sur Internet ou par
courriel, visitez
www.dsc.gc.ca

*** Nos lignes sont très occupées au début et à la fin du mois. Si votre question peut attendre, nous vous conseillons d'appeler à un autre moment. Ayez votre numéro d'assurance sociale sous la main lorsque vous le ferez.**

Service Canada assure la prestation des programmes et des services de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada au nom du ministère des Ressources humaines et du Développement social.

Notes

Notes

Notes

Canada